

## Annexe B : Exemples

### Avis de vente de gré à gré du ministre d'unités d'émission de gaz à effet de serre

#### Systeme de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre du Québec

Ce document fournit des exemples pour expliquer la façon dont est déterminé le montant nécessaire pour la garantie financière, la manière dont est appliquée la limite de possession et la façon dont les unités d'émission sont adjudgées. Ce document clarifie aussi la manière dont sont traitées les offres qui dépassent la limite de possession ou qui auraient pour résultat un dépassement du montant de la garantie financière. Le dollar canadien (\$ CA) est la devise de référence pour les ventes de gré à gré du ministre.

**Seuls les émetteurs assujettis au Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (règlement du Québec), dont le compte général ne contient pas d'unités d'émission pouvant être utilisées pour la couverture des émissions de GES de la période de conformité en cours, peuvent participer à une vente de gré à gré du ministre.**

En aucun cas, ce document ne remplace le règlement du Québec. En cas de doute, les informations contenues dans le règlement du Québec priment ce document.

#### 1. Détermination du montant de la garantie financière

Chacune des lignes du **tableau 1** représente une offre faite par une des trois entités participantes à une vente de gré à gré du ministre. Dans cet exemple, chaque ligne présente le montant d'une offre selon la catégorie choisie (A, B ou C). L'administrateur de la vente aux enchères<sup>1</sup> accepte des offres par lots de 1 000 unités d'émission au cours d'une vente de gré à gré du ministre.

**Tableau 1. Valeur des offres**

Nom de l'entité	Prix par catégorie (dollars canadiens)	Nombre de lots	Nombre d'unités de l'offre	Valeur de l'offre à chacun des prix
A	44,96	500	500 000	22 480 000
A	50,58	300	300 000	15 174 000
A	56,20	100	100 000	5 620 000
B	44,96	750	750 000	33 720 000
B	50,58	500	500 000	25 290 000
B	56,20	300	300 000	16 860 000
C	44,96	200	200 000	8 992 000
C	50,58	100	100 000	5 058 000
C	56,20	50	50 000	2 810 000

<sup>1</sup> L'expression « administrateur de la vente aux enchères » réfère à l'administrateur de la vente aux enchères et à l'administrateur de la vente de gré à gré du ministre dans l'ensemble des avis relatifs aux ventes aux enchères et aux ventes de gré à gré du ministre.

$\text{Nombre d'unités de l'offre} = \text{Nombre de lots} \times 1\,000$

$\text{Valeur de l'offre} = \text{Nombre d'unités} \times \text{Prix de l'offre selon la catégorie (A, B ou C)}$

Pour déterminer le montant minimal de la garantie financière qui devra être déposée afin d'éviter le rejet d'offres, par lots de 1 000 unités, il faut appliquer le processus qui suit au moment de soumettre plusieurs offres dans des catégories différentes :

### **Exemple 1 : Calcul du montant de la garantie financière avec plusieurs offres**

Dans le **tableau 1**, l'entité A soumet une offre dans chaque catégorie, soit trois offres différentes. Il est possible que cette entité reçoive l'ensemble des unités d'émission qui font l'objet de ses offres. Elle devrait alors soumettre une garantie financière suffisante pour couvrir le coût de toutes ses offres :

- Catégorie A : l'entité A a soumis des offres pour l'acquisition de 500 000 unités d'émission au coût total de 22 480 000 \$;
- Catégorie B : l'entité A a soumis des offres pour l'acquisition de 300 000 unités d'émission au coût total de 15 174 000 \$;
- Catégorie C : l'entité A a soumis des offres pour l'acquisition de 100 000 unités d'émission au coût total de 5 620 000 \$.

Ces offres montrent que l'entité A est prête à acheter un total de 900 000 unités d'émission à un coût total de 43 274 000 \$. **Elle devrait donc soumettre une garantie financière d'au moins 43 274 000 \$ si elle voulait acheter toutes les unités d'émission pour lesquelles elle entend faire une offre.** La garantie financière de chaque entité devrait être égale ou supérieure au montant total maximal prévu pour l'ensemble des offres. Les entités devraient calculer la valeur de leur garantie financière en fonction du nombre d'unités d'émission des trois catégories qu'elles souhaitent acheter selon la méthode illustrée par cet exemple.

Le montant de la garantie financière sert en premier lieu à couvrir les coûts associés aux offres pour les unités d'émission de la catégorie dont le prix est le plus bas, soit la catégorie A. Le montant restant sert à payer les unités d'émission des autres catégories, en commençant par les unités dont le prix est le plus bas et en terminant par les unités dont le prix est le plus élevé, jusqu'à ce que toutes les unités mises en vente trouvent preneur ou que toutes les offres qualifiées soient acceptées. L'expression « offres qualifiées » réfère à la partie restante des offres soumises après l'évaluation de la limite de possession et de la limite associée à la garantie financière. L'évaluation des limites se fait après la fermeture de la fenêtre de soumission des offres de la vente de gré à gré du ministre. D'ailleurs, selon le règlement du Québec, une entité ne peut soumettre d'offres pour une valeur maximale supérieure à sa garantie financière.

Les garanties financières minimales que les entités A, B et C devraient soumettre si elles ne voulaient pas voir leurs offres rejetées en lots de 1 000 unités d'émission par l'administrateur de la vente aux enchères sont les suivantes :

- Entité A – 43 274 000 \$;
- Entité B – 75 870 000 \$;

- Entité C – 16 860 000 \$.

## 2. Évaluation de la limite d'achat et de la limite de possession d'une entité

### 2.1. Limite d'achat

Il n'existe pas de limite d'achat qui s'applique aux ventes de gré à gré du ministre.

### 2.2. Limite de possession

La limite de possession est calculée selon l'équation suivante :

$$LP_i = 0,1 \times Base + 0,025 \times (P_i - Base)$$

Où :

$LP_i$  = Limite de possession pour l'année  $i$

**Base** = 25 000 000

$P_i$  = Somme du plafond annuel d'unités d'émission de l'année  $i$  fixé par décret conformément à l'article 46.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement et du plafond fixé par une entité partenaire<sup>2</sup>

$i$  = Année courante

Pour l'année 2015, le plafond ( $P_i$ ) est de 459 800 000 unités d'émission (somme du plafond québécois et du plafond californien) :

$$\text{Limite de possession} = 0,1 \times 25\,000\,000 + 0,025 \times (459\,800\,000 - 25\,000\,000)$$

$$\text{Limite de possession de 2015} = 13\,370\,000 \text{ unités d'émission}$$

Lors d'une vente de gré à gré du ministre, la limite de possession tient à la fois compte du solde du ou des comptes du participant et de l'exemption à laquelle il a droit, le cas échéant. De plus, elle est assujettie à la limite de possession applicable à l'année courante. La limite de possession, la limite de possession disponible (limite de possession moins le solde du ou des comptes) et l'exemption disponible de chaque émetteur, s'il y a lieu, sont présentées dans le système CITSS, sous l'onglet « Limite de possession » de la page « Détail du compte » des comptes des entités.

### 2.3. Nombre maximal d'unités qu'une entité peut posséder

La limite de possession représente le nombre maximal d'unités d'émission (unités de millésime courant ou antérieur ou unités de la réserve) et de crédits pour réduction hâtive qu'une entité peut détenir dans son compte général et, le cas échéant, dans son compte de conformité. Si l'entité fait partie d'un groupe d'entités liées, la limite de possession représente le maximum d'unités d'émission (unités de millésime courant ou antérieur ou unités de la réserve) et de crédits pour réduction hâtive que le groupe peut posséder dans l'ensemble des comptes de ses membres.

---

<sup>2</sup> Dans un marché lié, le plafond correspond à la somme des plafonds des partenaires.

La limite de possession pour les unités de millésime courant ou des millésimes antérieurs, les unités d'émission achetées lors d'une vente de gré à gré du ministre et les crédits pour réduction hâtive est détaillée à l'article 32 du règlement du Québec.

### **Exemption quant à la limite de possession**

Comme les émetteurs doivent accumuler des droits d'émission pour se conformer à la réglementation, le MDDELCC leur accorde une exemption quant à la limite de possession. La valeur annuelle de l'exemption d'un émetteur est déterminée en fonction de l'estimation des émissions de GES de l'ensemble de ses établissements pour l'année visée. C'est pour cette raison que l'exemption est mise à jour annuellement en fonction de la dernière déclaration vérifiée des émissions de GES de l'émetteur.

Pour profiter de l'exemption, un émetteur doit transférer des unités d'émission (unités de millésime courant ou antérieur ou unités de la réserve) et des crédits pour réduction hâtive de son compte général du système CITSS vers son compte de conformité. Ainsi, les émetteurs peuvent calculer le nombre maximal d'unités d'émission qu'ils pourraient acheter à une vente de gré à gré du ministre.

### **Exemple 2 : Détermination du nombre maximal d'unités qu'un émetteur peut posséder et acheter en respectant sa limite de possession**

Le terme « unités » employé dans cet exemple désigne les unités d'émission (unités de millésime courant ou antérieur et unités de la réserve) et les crédits pour réduction hâtive.

Pour qu'un émetteur soit admissible à une vente de gré à gré du ministre, son compte général ne peut contenir d'unités d'émission pouvant être utilisées pour la couverture des émissions de GES de la période de conformité en cours. Si tel est le cas, le nombre maximal d'unités que l'émetteur peut détenir en 2015 correspond à :

$$13\,370\,000 + (\text{Exemption} - \text{Unités du compte de conformité})$$

Si l'exemption dont bénéficie un émetteur est de 4 000 000 unités et qu'il possède déjà 1 000 000 unités dans son compte de conformité et 2 000 000 unités dans son compte général, le nombre maximal d'unités d'émission qu'il peut acheter est :

$$\text{Nombre maximal d'unités} = 13\,370\,000 + (4\,000\,000 - 1\,000\,000 - 2\,000\,000) = 14\,370\,000 \text{ unités d'émission}$$

Cependant, l'émetteur devra transférer 2 000 000 unités d'émission dans son compte de conformité afin de respecter la limite de possession globale de ses comptes.

Par contre, si l'émetteur possède 4 500 000 unités dans son compte de conformité, le nombre d'unités d'émission qu'il peut acheter devient alors :

$$\text{Nombre maximal d'unités} = 13\,370\,000 + (4\,000\,000 - 4\,500\,000 - 2\,000\,000) = 10\,870\,000 \text{ unités d'émission}$$

Les émetteurs peuvent posséder plus d'unités que la valeur de l'exemption dans leur compte de conformité, mais cela n'augmente pas la quantité d'unités qu'ils peuvent

posséder dans leur compte général. Par ailleurs, une telle situation aura pour effet de diminuer le nombre d'unités que les émetteurs peuvent posséder globalement.

Conformément à l'article 62 du règlement du Québec, le ministre transférera dans le compte de conformité des entités les unités d'émission adjudgées à la suite d'une vente de gré à gré du ministre.

### **3. Application des critères d'évaluation des offres par l'administrateur de la vente aux enchères**

Lorsque les offres soumises par un émetteur sont telles que la quantité d'unités d'émission demandée ferait en sorte que la limite de possession serait dépassée, ou que les offres auraient une valeur maximale supérieure au montant de la garantie financière, l'administrateur de la vente aux enchères rejettera les offres, par lots de 1 000 unités d'émission, jusqu'à ce que toutes les limites soient respectées. Seule la partie de l'offre qui dépasse au moins une de ces limites sera rejetée, et non pas l'ensemble des offres soumises. Seules les « offres qualifiées » qui respectent les deux limites seront considérées dans le processus d'adjudication des unités d'émission. Les offres qualifiées représentent la quantité d'unités d'émission résultant de l'évaluation des deux limites et des réductions applicables.

Par exemple, si une entité respecte tant la limite de la garantie financière, en soumettant des offres dont la quantité ne dépasse pas 10 000 unités d'émission, que la limite de possession, en soumettant des offres dont la quantité ne dépasse pas 25 000 unités d'émission, l'offre acceptable égale 10 000 unités ou moins. L'évaluation de la validité des offres se fait après la fermeture de la vente de gré à gré du ministre et avant la détermination du nombre d'unités à adjudger aux entités.

### **4. Adjudication des unités d'émission**

Les unités de la catégorie A, soit celles dont le prix est le plus bas, sont les premières à être adjudgées. Elles sont offertes aux entités qui soumettent des offres qualifiées pour les unités de cette catégorie. Comme chaque catégorie présente un nombre fixe d'unités d'émission, la vente des unités de chaque catégorie a deux résultats possibles :

- La quantité des offres qualifiées est égale ou inférieure à celle des unités d'émission disponibles dans une catégorie donnée. Les unités sont ainsi réparties entre les acheteurs selon les offres soumises. Si la quantité des offres qualifiées est égale à celle des offres soumises, il ne reste aucune unité dans la catégorie après que les offres ont été acceptées;
- La quantité des offres qualifiées est supérieure à celle des unités d'émission disponibles dans une catégorie donnée. Dans une telle situation, le processus de bris d'égalité doit être appliqué :
  - On établit la part de chaque acheteur en divisant la quantité d'unités d'émission demandée dans son offre d'achat par le total des offres d'achat dans la catégorie;
  - On détermine le nombre d'unités à attribuer à chaque entité en multipliant la part de chacune par la quantité d'unités disponibles, en arrondissant au nombre entier inférieur;

- Lorsqu'il reste des unités à répartir, un numéro est assigné aléatoirement à chaque entité. Par ordre croissant des numéros ainsi assignés, une unité est attribuée par entité, jusqu'à ce que la quantité d'unités soit épuisée.

### Exemple 3 : Situation de bris d'égalité

Les exemples 3, 4 et 5 illustrent une vente de gré à gré du ministre et la mise en vente d'unités d'émission des catégories A, B et C. Ces exemples utilisent les données des entités A, B et C présentées au **tableau 1**. Dans le présent exemple, 1 000 lots d'unités, soit 1 000 000 unités, sont offerts dans chaque catégorie. L'exemple illustre la manière dont les unités sont adjudgées lorsque les offres d'achat dépassent le nombre d'unités disponibles dans une catégorie. Le processus de bris d'égalité est utilisé dans l'exemple 3 pour adjudger les unités de catégorie A, mais ce processus peut s'appliquer à toutes les catégories d'unités.

Le **tableau 2** présente le nombre total des offres faites par les trois entités pour l'acquisition d'unités de la catégorie A. **Chaque entité soumet des offres qualifiées, c'est-à-dire des offres qui n'ont pas pour résultat un dépassement de leur limite de possession ou de leur garantie financière.** Chaque entité a soumis une garantie financière suffisante pour couvrir le coût de toutes ses offres.

**Tableau 2. Adjudication des unités d'émission par le processus de bris d'égalité**

Nom de l'entité	Prix par catégorie (dollars canadiens)	Nombre de lots	Nombre d'unités de l'offre	Proportion	Nombre d'unités vendus
A	44,96	500	500 000	0,34482759	344 827
B	44,96	750	750 000	0,51724138	517 241
C	44,96	200	200 000	0,13793103	137 932
<b>Total</b>		<b>1 450</b>	<b>1 450 000</b>	<b>1,00</b>	<b>1 000 000</b>

Puisque la quantité des offres qualifiées est de 1 450 000 et que seulement 1 000 000 unités sont disponibles dans la catégorie A, le recours au processus de bris d'égalité est nécessaire. Chaque entité reçoit donc un pourcentage de ses offres qualifiées relativement au nombre total des offres qualifiées soumises. Par exemple, les offres qualifiées de l'entité A sont de 500 000 unités et la proportion de ses offres relativement au nombre total des offres égale 0,34482759 ( $500\,000 / 1\,450\,000 = 0,34482759$ ). Cette proportion est ensuite multipliée par le nombre d'unités d'émission disponibles et arrondie au nombre entier inférieur, soit  $0,34482759 \times 1\,000\,000 = 344\,827$  unités.

Arrondir au nombre entier inférieur la somme des unités d'émission vendues dans les trois catégories donne 999 999 unités. Pour vendre l'unité restante, un numéro aléatoire est assigné à chaque entité et l'unité est allouée à celle qui a reçu le numéro le plus bas. Dans le présent exemple, l'entité C s'est vu assigner le numéro le plus bas et reçoit donc l'unité restante. La quantité d'unités allouées à cette entité passe donc de 137 931 à 137 932.

Le nombre total d'unités vendues dans la catégorie A et le montant dû par chaque entité sont les suivants :

- Entité A – 344 827 unités d'émission au coût total de 15 503 421,90 \$;

- Entité B – 517 241 unités d'émission au coût total de 23 255 155,40 \$;
- Entité C – 137 932 unités d'émission au coût total de 6 201 422,72 \$.

Une fois la vente d'unités de la catégorie dont le prix est le plus bas terminée, l'administrateur de la vente aux enchères passe à la catégorie B puis à la catégorie C. Le nombre d'unités acquises dans la catégorie A réduit le nombre d'unités de la catégorie B qu'une entité peut acheter avant de dépasser sa limite de possession. Le coût total des unités achetées dans la catégorie A est déduit de la garantie financière, diminuant ainsi le montant de celle-ci qui peut être utilisé pour l'achat des unités des catégories subséquentes. Ainsi, l'évaluation des offres soumises pour les unités des catégories B et C se fait en fonction du montant restant de la garantie financière et du nombre d'unités qui peuvent être achetées avant que la limite de possession ne soit dépassée.

#### 4.1. Application de la limite de possession et de la garantie financière

##### Exemple 4 : Application de la limite de possession en fonction des offres soumises au tableau 1 et des données des entités du tableau 2

Le nombre maximal d'unités d'émission qu'une entité peut posséder est fonction de sa limite de possession et de l'exemption qui lui est propre. Dans le présent exemple, la quantité d'unités qui peuvent être achetées lors d'une vente de gré à gré du ministre est celle qui fait en sorte que la limite de possession n'est pas dépassée. Ces unités d'émission, telles que présentées au **tableau 3** dans la colonne « Nombre maximal – limite de possession », représentent le nombre d'unités qu'une entité peut acheter avant de dépasser sa limite de possession.

Le maximum pour chaque entité peut être calculé selon la limite de possession, l'exemption et le nombre d'unités que l'entité possède dans son compte de conformité et son compte général.

Le **tableau 3** présente le calcul utilisé pour déterminer le nombre maximal d'unités d'émission pour les entités A, B et C, qui jouissent chacune d'une exemption de 4 000 000 unités. Il présente également le nombre maximal d'unités que chaque entité peut acheter lors d'une vente de gré à gré du ministre. Les unités achetées sont transférées directement dans le compte de conformité des entités et sont assujetties à la limite de possession applicable aux unités d'émission de millésime courant.

**Tableau 3. Prise en compte de l'exemption et nombre maximal d'unités d'émission qui peuvent être achetées**

Nom de l'entité	Limite de possession d'unités de millésime courant	Exemption	Compte de conformité	Compte général	Nombre maximal – limite de possession
A	13 370 000	4 000 000	5 000 000	11 370 000	1 000 000
B	13 370 000	4 000 000	5 000 000	11 370 000	1 000 000
C	13 370 000	4 000 000	6 000 000	10 670 000	700 000

Référant au **tableau 1**, cet exemple présente les résultats de la vente de gré à gré du ministre et tient compte de la limite de possession de chacune des entités.

**Tableau 4. Limite de possession appliquée à l'achat des unités d'émission de la catégorie A**

Nom de l'entité	Prix des unités de la catégorie A	Nombre de lots	Unités d'émission qualifiées	Proportion	Nombre d'unités vendues
A	44,96	500	500 000	0,34482759	344 827
B	44,96	750	750 000	0,51724138	517 241
C	44,96	200	200 000	0,13793103	137 932
<b>Total</b>		<b>1 450</b>	<b>1 450 000</b>	<b>1,00</b>	<b>1 000 000</b>

Tels que présentés au **tableau 4**, les résultats de la vente d'unités d'émission de la catégorie A ne changent pas, car aucune entité n'a dépassé sa limite de possession. Par exemple, l'entité B pourrait acheter jusqu'à 1 000 000 unités avant de dépasser sa limite de possession, mais les offres qu'elle a soumises ne totalisent que 750 000 unités.

Par ailleurs, l'entité C se voit allouer l'unité restante à l'issue du processus d'attribution aléatoire d'un numéro expliqué précédemment, ce qui a pour résultat de modifier le nombre d'unités qui lui sont vendues, ce nombre passant de 137 931 à 137 932.

Après la vente d'unités d'émission de la catégorie A, chaque entité peut acheter les quantités d'unités suivantes :

- Entité A – 655 173 unités d'émission;
- Entité B – 482 759 unités d'émission;
- Entité C – 562 068 unités d'émission.

**Tableau 5. Limite de possession appliquée à l'achat des unités d'émission de la catégorie B**

Nom de l'entité	Prix des unités de la catégorie B	Nombre de lots	Unités d'émission qualifiées	Nombre d'unités vendues
A	50,58	300	300 000	300 000
B	50,58	<b>500</b>	<b>482 000</b>	<b>482 000</b>
C	50,58	100	100 000	100 000
<b>Total</b>		<b>900</b>	<b>882 000</b>	<b>882 000</b>

Selon les données du **tableau 5**, l'offre de l'entité B, qui est de 500 000 unités d'émission (500 lots) de la catégorie B, dépasse sa limite de possession puisqu'elle ne peut acheter que 482 000 unités, montant qu'il lui reste après l'achat des unités de la catégorie A. Une offre soumise qui a pour résultat un dépassement de la limite de possession est réduite par lots de 1 000 unités d'émission jusqu'à ce que la limite soit respectée. Seule la partie de l'offre qui dépasse la limite est rejetée, et non pas l'ensemble des offres soumises. Pour la vente des unités de la catégorie B, l'entité B ne reçoit que 482 000 unités, soit le nombre maximal d'unités d'émission qualifiées pour cette catégorie.

Le nombre total d'unités vendues dans la catégorie B et le montant dû par chaque entité sont les suivants :

- Entité A – 300 000 unités d'émission au coût total de 15 174 000 \$;



- Entité B – 482 000 unités d'émission au coût total de 24 379 560 \$;
- Entité C – 100 000 unités d'émission au coût total de 5 058 000 \$.

Après la vente d'unités d'émission de la catégorie B, chaque entité peut acheter les quantités d'unités suivantes :

- Entité A – 355 173 unités d'émission;
- Entité B – 759 unités d'émission;
- Entité C – 462 068 unités d'émission.

**Tableau 6. Limite de possession appliquée à l'achat des unités d'émission de la catégorie C**

Nom de l'entité	Prix des unités de la catégorie C	Nombre de lots	Unités d'émission qualifiées	Nombre d'unités vendues
A	56,20	100	100 000	100 000
B	56,20	300	0	0
C	56,20	50	50 000	50 000
<b>Total</b>		<b>450</b>	<b>150 000</b>	<b>150 000</b>

Le **tableau 6** présente les résultats de la vente des unités d'émission de la catégorie C. L'entité B ne peut y participer parce que tout achat additionnel d'un lot de 1 000 unités aurait pour résultat un dépassement de sa limite de possession. Les entités A et C peuvent recevoir l'ensemble des unités qui font l'objet de leurs offres respectives. Une fois que toutes les offres qualifiées ayant trait à la catégorie C sont acceptées, il reste 968 000 unités d'émission dans la réserve du gouvernement.

La vente de gré à gré du ministre est terminée après la vente des unités d'émission de la catégorie C. Le **tableau 7** présente le nombre total d'unités d'émission et le coût total pour chaque entité.

**Tableau 7. Nombre total d'unités d'émission vendues aux entités en fonction de leur limite de possession**

Nom de l'entité	Prix des unités par catégorie	Unités d'émission vendues	Coût total
A	44,96	344 827	15 503 422
A	50,58	300 000	15 174 000
A	56,20	100 000	5 620 000
<b>Total – Entité A</b>		<b>744 827</b>	<b>36 297 422</b>
B	44,96	517 241	23 255 155
B	50,58	482 000	24 379 560
B	56,20	0	0
<b>Total – Entité B</b>		<b>999 241</b>	<b>47 634 715</b>
C	44,96	137 932	6 201 423
C	50,58	100 000	5 058 000
C	56,20	50 000	2 810 000
<b>Total – Entité C</b>		<b>287 932</b>	<b>14 069 423</b>

### Exemple 5 : Application de la garantie financière selon les offres soumises au tableau 1

Dans le présent exemple, on tient pour acquis que les entités A, B et C ont soumis des garanties financières aux montants présentés au **tableau 8** et que ces garanties s'appliquent aux offres détaillées au **tableau 1**. Toutes les offres soumises respectent la limite de possession de chaque entité.

**Tableau 8. Montants des garanties financières des entités A, B et C**

Nom de l'entité	Montant
A	25 000 000 \$
B	67 000 000 \$
C	13 000 000 \$

Les résultats de la vente des unités d'émission de la catégorie A, présentés au **tableau 9**, ne changent pas, puisqu'aucune garantie financière n'est dépassée. Une fois encore, l'entité C reçoit l'unité restante à l'issue du processus de bris d'égalité. Le nombre d'unités allouées à cette dernière passe ainsi de 137 931 à 137 932.

**Tableau 9. Limite de la garantie financière appliquée à l'achat des unités d'émission de la catégorie A**

Nom de l'entité	Prix des unités de la catégorie A	Nombre de lots	Unités d'émission qualifiées	Proportion	Nombre d'unités vendues	Coût total
A	44,96	500	500 000	0,34482759	344 827	15 503 422
B	44,96	750	750 000	0,51724138	517 241	23 255 155
C	44,96	200	200 000	0,13793103	137 932	6 201 423
<b>Total</b>		<b>1 450</b>	<b>1 450 000</b>	<b>1,00</b>	<b>1 000 000</b>	

Le coût total des unités vendues dans la catégorie A et le montant restant de la garantie financière sont les suivants :

- Entité A – un coût total de 15 503 422 \$; il reste encore 9 496 578 \$ à la garantie financière;
- Entité B – un coût total de 23 255 155 \$; il reste encore 43 744 845 \$ à la garantie financière;
- Entité C – un coût total de 6 201 423 \$; il reste encore 6 798 577 \$ à la garantie financière.

L'application des limites des garanties financières fait en sorte que les résultats de la vente des unités d'émission de la catégorie B changent. Les offres de l'entité A dépassent le montant de sa garantie financière, qui ne vaut désormais que 9 496 578 \$. Au prix de 50,58 \$ l'unité de la catégorie B, l'entité ne peut acheter que 187 753 unités ( $9\,496\,578\ \$ / 50,58\ \$ = 187\,753$  unités, arrondies au lot de 1 000 unités le plus près). Ainsi, l'offre acceptable de l'entité est de 187 000.

**Tableau 10. Limite de la garantie financière appliquée à l'achat des unités d'émission de la catégorie B**

Nom de l'entité	Prix des unités de la catégorie B	Nombre de lots	Unités d'émission qualifiées	Nombre d'unités vendues
A	50,58	300	187 000	187 000
B	50,58	500	500 000	500 000
C	50,58	100	100 000	100 000
<b>Total</b>		<b>900</b>	<b>787 000</b>	<b>787 000</b>

Le coût total des unités vendues dans la catégorie B et le montant restant de la garantie financière sont les suivants :

- Entité A – un coût total de 9 458 460 \$; il reste encore 38 118 \$ à la garantie financière;
- Entité B – un coût total de 25 290 000 \$; il reste encore 18 454 845 \$ à la garantie financière;
- Entité C – un coût total de 5 058 000 \$; il reste encore 1 740 577 \$ à la garantie financière.

L'entité A ne peut participer à la vente des unités d'émission de la catégorie C parce que tout achat de lots de 1 000 unités supplémentaire au prix des unités de la catégorie aurait pour résultat un dépassement de sa garantie financière.

**Tableau 11. Limite de la garantie financière appliquée à l'achat des unités d'émission de la catégorie C**

Nom de l'entité	Prix des unités de la catégorie C	Nombre de lots	Unités d'émission qualifiées	Nombre d'unités vendues
A	56,20	100	0	0
B	56,20	300	300 000	300 000
C	56,20	50	30 000	30 000
<b>Total</b>		<b>450</b>	<b>330 000</b>	<b>330 000</b>

L'entité A ne peut soumettre d'offre pour les unités de la catégorie C et ne reçoit donc pas d'unités qualifiées. L'entité B reçoit l'ensemble des unités qui font l'objet de son offre. Par contre, le nombre d'unités d'émission qualifiées allouées à l'entité C est réduit en raison du dépassement de sa garantie financière. En effet, l'achat de 50 lots de 1 000 unités a pour résultat un dépassement de la limite de sa garantie financière ( $1\,740\,577\ \$ / 56,20\ \$ = 30\,971$  unités, arrondies à 30 000).

En tenant compte des montants des garanties financières détaillés au **tableau 8**, 2 117 000 unités d'émission sont vendues lors de la vente de gré à gré du ministre. Il reste 883 000 unités dans le compte de la réserve du ministre qui pourront être mises en vente ultérieurement.

Le **tableau 12** présente le nombre total des unités d'émission vendues dans les trois catégories et le coût total à payer par chaque entité, en tenant compte de la limite de la garantie financière.

**Tableau 12. Nombre total d'unités d'émission vendues aux entités et coûts totaux**

Nom de l'entité	Prix des unités par catégorie	Unités d'émission vendues	Coût total
A	44,96	344 827	15 503 422
A	50,58	187 000	9 458 460
A	56,20	0	0
<b>Total – Entité A</b>		<b>531 827</b>	<b>24 961 882</b>
B	44,96	517 241	23 255 155
B	50,58	500 000	25 290 000
B	56,20	300 000	16 860 000
<b>Total – Entité B</b>		<b>1 317 241</b>	<b>65 405 155</b>
C	44,96	137 932	6 201 423
C	50,58	100 000	5 058 000
C	56,20	30 000	1 686 000
<b>Total – Entité C</b>		<b>267 932</b>	<b>12 945 423</b>